

# CODE UNIVERSEL SUR LES LIEUX SAINTS



## PREAMBULE

**Nous, responsables religieux et représentants des traditions religieuses issues de toutes les régions du globe,** déclarons notre engagement à rechercher et poursuivre la paix conformément à l'appel de nos traditions religieuses respectives. Nous approuvons ce Code universel sur les lieux saints (« Code Universel ») dont la finalité est de refléter et de servir cet objectif.

**Les lieux saints** sont pourvus d'une signification profonde et d'un caractère religieux sacré dont la spécificité et l'intégrité doivent être préservées et protégées contre tout acte de violence ou de profanation. En mettant l'accent sur les questions de définition, de préservation, d'accès, de partage, de prévention et de résolution des conflits, de reconstruction, de mémorialisation, d'expropriation, d'éducation, d'installation, de fouilles et de recherches, ce Code universel pose les fondations d'un projet de mise en œuvre concret basé sur la coopération afin de prévenir et de résoudre les conflits portant sur des lieux saints.

**Résolus** à coopérer dans un esprit de dialogue et dans le cadre de la recherche d'un terrain d'entente, fondé sur le respect mutuel, le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et celui de l'intégrité de chaque tradition religieuse,

**Partageant la vision** d'un monde où les lieux saints sont universellement reconnus comme sacrés pour leurs religions ou traditions religieuses respectives et où l'attachement des personnes et des communautés à leurs lieux saints est respecté par tous, quelle que soit leur croyance,

**Reconnaissant** que les lieux saints ont été des foyers de discorde ou des cibles vouées à la destruction lors de nombreux conflits ayant sévi partout dans le monde et gardant à l'esprit la particulière vulnérabilité des lieux saints des minorités religieuses,

**Cherchant** à présenter un cadre de principes destinés à préserver les lieux saints, à garantir la liberté religieuse de les utiliser et à les promouvoir comme lieux de paix, d'harmonie et de réconciliation,

**Reconnaissant** le rôle positif que les responsables religieux peuvent jouer en s'attaquant aux conflits liés aux lieux saints et en réaffirmant la responsabilité morale d'intervenir en faveur de la protection des lieux saints appartenant à d'autres, quelle que soit leur religion,

**S'appuyant sur** les conventions et les normes internationales qui protègent la liberté de religion et de croyance et d'autres droits de l'homme, qui préservent le patrimoine culturel et qui protègent les civils dans le cadre des conflits armés,

**Nous, responsables religieux et représentants des traditions religieuses, nous engageons solennellement à respecter les dispositions suivantes et à œuvrer en vue de leur réalisation partout dans le monde :**

---

<sup>1</sup> Le Code universel sur les lieux saints a été élaboré, en concertation avec les responsables et les experts religieux des principales religions du monde, par un groupe de représentants des organisations non-gouvernementales suivantes : *One World in Dialogue*, *Oslo Center for Peace and Human Rights*, *Religions for Peace* et *Search for Common Ground*. Le projet d'élaboration de ce Code a été financé par le Ministère des affaires étrangères norvégien.

# DISPOSITIONS

## **Article 1. Définitions**

Aux fins du présent code, les lieux saints sont entendus comme des lieux ayant une signification religieuse pour certaines communautés religieuses. Ils comprennent, entre autres, les lieux de culte, les cimetières et les lieux de pèlerinage et incluent leurs environs immédiats lorsque ceux-ci font partie intégrante du site.

Aux fins du présent code, les lieux saints sont des lieux ayant un périmètre défini et délimité, qui sont désignés comme tels par chaque communauté religieuse, en accord avec les autorités publiques compétentes, conformément à ses différentes traditions et coutumes, reconnaissant par ailleurs qu'un seul et même lieu peut être sacré pour plus d'une communauté.

## **Article 2. Préservation des lieux saints**

Les lieux saints devront être préservés pour les générations présentes et à venir, dans la dignité, l'intégrité et le respect de leur nom et de leur identité. Ils devront être préservés à la fois en tant que lieux pourvus d'une signification religieuse et en tant que patrimoine historique, culturel et écologique des communautés concernées et de l'humanité. Ils ne devront être ni profanés ni endommagés, ni confisqués par la force aux communautés religieuses.

Si cela s'avérait nécessaire pour assurer la préservation d'un lieu saint, les autorités compétentes<sup>2</sup> devraient envisager la création d'une zone de protection autour de celui-ci, interdisant ou limitant les travaux de construction ou de développement, sans préjudice des droits de propriété. Si un lieu saint devait être soumis à certaines restrictions du fait de son classement au patrimoine national, celles-ci ne devraient pas être de nature à limiter de manière excessive la poursuite de son fonctionnement en tant que lieu saint.

## **Article 3. Accès**

L'accès de toute personne à un lieu saint ne devra être soumis qu'aux restrictions autorisées par le règlement religieux du site ou à celles qui s'avèreront nécessaires à sa protection et au bon déroulement du culte. Toute personne autorisée à pénétrer dans un lieu saint devra en respecter la nature, la finalité et l'esprit.

Les autorités civiles ne devront pas interdire arbitrairement l'entrée dans le pays à des visiteurs et à des pèlerins de lieux saints, ni interdire arbitrairement la présence de personnel étranger investi d'un rôle précis afférent à ces lieux.

## **Article 4. Lieux sacrés pour plus d'une religion**

Lorsqu'un lieu est mutuellement reconnu comme sacré dans les traditions établies de plus d'une communauté religieuse, les autorités compétentes devront consulter lesdites communautés pour mettre en place des dispositions légales qui assureront aux membres de chacune des communautés l'accès au lieu saint à des fins religieuses et la préservation du site relève de la responsabilité partagée des communautés religieuses concernées.

## **Article 5. Prévention et résolution des conflits**

Une assemblée comprenant les autorités religieuses ainsi que les autres organismes compétents sera créée pour assurer une communication et une coordination régulières. Tout conflit ou menace relatif à un lieu saint devra être immédiatement signalé à cette assemblée qui se saisira de la question.

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent code, l'expression « autorités compétentes » fait référence aux autorités (religieuses, politiques, militaires, légales, etc. en fonction du lieu concerné) qui pourraient être impliquées dans les décisions relatives à un lieu saint.

## **Article 6. Reconstruction et mémorialisation**

Les autorités compétentes devront prendre des mesures pour faciliter la reconstruction ou la mémorialisation d'un lieu saint détruit ou endommagé par des actes de violence, conformément aux souhaits exprimés par la communauté religieuse concernée.

Les autorisations nécessaires à cet effet devront être accordées, conformément à la loi et dans le respect des droits de propriété, sans délai excessif et sans imposer d'obstacles juridiques ou administratifs particuliers.

## **Article 7. Expropriation ou nationalisation**

En cas de proposition d'expropriation ou de nationalisation d'une quelconque partie d'un lieu saint, la ou les communauté(s) religieuse(s) concernée(s) devra (devront) être convenablement représentée(s) et officiellement consultée(s) sur tous les aspects du processus. L'autorité compétente devra réaliser une évaluation des répercussions et émettre des suggestions quant aux dispositions à prendre pour la protection du patrimoine culturel, pour l'utilisation appropriée du site dans le respect de sa tradition religieuse et pour la poursuite de la pratique religieuse. La communauté religieuse se tournera vers les tribunaux si un accord ne peut être trouvé.

Si certaines parties d'un lieu saint ont déjà été nationalisées, la restitution des biens concernés à la communauté religieuse devrait être encouragée.

## **Article 8. Education et discours public**

Dans leurs déclarations publiques et leurs activités éducatives, toutes les parties devraient promouvoir la préservation des lieux saints, reconnaître la signification des lieux saints appartenant à d'autres en tant que lieux de culte et sites porteurs d'identité, respecter les sensibilités des autres par rapport à ces lieux et mettre l'accent sur leur valeur spirituelle plutôt que sur toute signification stratégique, territoriale ou militaire. L'attachement d'un groupe à un lieu saint ne devra pas être nié. Les communautés religieuses devront être consultées pour ce qui est de la promotion publique de leurs lieux saints à des fins touristiques, scientifiques, éducatives et autres. Cette publicité devra respecter l'identité et les traditions religieuses de la communauté concernée.

## **Article 9. Installation de lieux saints**

Le droit de toute communauté religieuse de créer des lieux saints et de conserver des lieux saints existants, en prenant dûment en compte les droits d'autrui et dans le cadre d'une procédure régulière, devra être reconnu comme faisant partie intégrante de la liberté de religion ou de croyance.

Une puissance occupante ne devra pas créer ou permettre l'établissement de tout nouveau lieu saint permanent sans tenir compte des droits de propriété et autres droits reconnus des habitants du territoire occupé.

## **Article 10. Fouilles et recherches**

Des fouilles archéologiques ne pourront être entreprises sur des lieux saints qu'après consultation des autorités reconnues par toutes les communautés religieuses pour lesquelles le lieu est sacré et d'un commun accord avec celles-ci, conformément à la loi et en interférant le moins possible avec l'utilisation religieuse du site.

Les découvertes historiques relatives au lointain passé d'un site ne devront pas porter préjudice aux dispositions en vigueur quant au contrôle et à la propriété de celui-ci, ni être exploitées de manière abusive pour remettre en question l'identification coutumière d'une communauté religieuse au site concerné.

# ANNEXE

## GUIDE DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI

Nous, responsables religieux et représentants des traditions religieuses, aspirons à un monde dans lequel tous pourront pratiquer leur culte sur leurs lieux saints librement et en toute sécurité. Le Code universel a été élaboré pour fournir un cadre coopératif en vue de la réalisation de cette aspiration.

### **Mise en œuvre**

La mise en œuvre du Code universel est fondamentalement basée sur une coopération et une collaboration interreligieuses avec les autorités compétentes conduisant à l'institutionnalisation, dans un ou plusieurs pays, d'activités en faveur de la protection des lieux saints.

Nous encourageons les responsables religieux, les organismes interconfessionnels et autres associations confessionnelles à mettre le Code en œuvre, notamment à travers la création dans leurs pays de projets pilotes axés sur la protection des lieux saints et basés sur tout ou partie du Code universel, en fonction des exigences locales.

Cette mise en œuvre peut prendre des formes variées en fonction des besoins spécifiques des différentes communautés. Elle peut inclure, entre autres, des activités éducatives, des projets de suivi et de documentation, des visites conjointes sur les lieux saints ayant fait l'objet d'attaques et la condamnation de celles-ci par les responsables religieux.

### **Suivi**

Nous encourageons la mise en place, à partir de l'assemblée mentionnée à l'article 5, d'organes de surveillance chargés de superviser la mise en œuvre du Code universel à l'échelle locale, régionale et nationale selon les cas.

Nous recommandons qu'un organe de surveillance soit composé de représentants autorisés par les autorités compétentes et entre autres choses, qu'il :

- Dresse une liste des lieux saints devant être reconnus comme relevant des dispositions du Code universel.
- Examine tout litige concernant le statut d'un site et cherche à le résoudre dans un esprit de dialogue, de réconciliation et de solidarité.
- Conseille les autorités comme il convient sur toutes les questions relatives aux lieux saints.
- Publie régulièrement des rapports sur ses travaux et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code universel dans sa région.

Au fil du temps, avec l'augmentation du nombre de régions mettant en œuvre le Code universel, nous recommandons la création d'un mécanisme international destiné à contrôler la protection des lieux saints à travers le monde.

Ce dispositif de surveillance pourrait promouvoir l'adoption du Code universel dans toutes les instances pertinentes, coopérer avec les organismes internationaux compétents, encourager la création d'organes de surveillance, assister les organes de surveillance dans leur travail, documenter et analyser les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du Code universel partout dans le monde et établir un rapport annuel sur le statut des lieux saints.

**Nous, responsables religieux et représentants des traditions religieuses, reconnaissons l'importance de la responsabilité qui nous incombe de travailler en vue de la réalisation de la vision exprimée par ce Code universel sur les lieux saints.**